

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

5^{ème} Chambre - Section B

ARRET DU 09 AVRIL 2009

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **08/22142**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 15 Octobre 2008 -Tribunal de Commerce de
PARIS - RG n° 2006024587

APPELANTES

S.A.S E-SIGN COLLABORATIVE agissant en la personne de sa Présidente
ayant son siège : 4 Rue de Charenton - Centre d'Affaires Activille
94140 ALFORTVILLE

représentée par la SCP Pascale NABOUDET-VOGEL - Caroline HATET-SAUVAL, avoués
à la Cour
assistée de Me FRERING, avocat au barreau de PARIS, toque : J 133, plaidant pour la selarl
CAUSIDICOR

S.A.R.L. FUTURS agissant en la personne de son gérant
ayant son siège : 4 Rue de Charenton - Centre d'Affaires Activille
94140 ALFORTVILLE

représentée par la SCP Pascale NABOUDET-VOGEL - Caroline HATET-SAUVAL, avoués
à la Cour
assistée de Me FRERING, avocat au barreau de PARIS, toque : J 133, plaidant pour la selarl
CAUSIDICOR

S.A.R.L. D-FI CONSULTANTS agissant en la personne de son gérant
ayant son siège : 4 Rue de Charenton - Centre d'Affaires Activille
94140 ALFORTVILLE

représentée par la SCP Pascale NABOUDET-VOGEL - Caroline HATET-SAUVAL, avoués
à la Cour
assistée de Me FRERING, avocat au barreau de PARIS, toque : J 133, plaidant pour la selarl
CAUSIDICOR

INTIMEE

S.A. STERIA agissant en la personne de son Directeur Général
ayant son siège : 12 Rue Paul Dautier - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour
assistée de Me Stéphanie LEMARCHAND, avocat au barreau de PARIS, Me PANNEAU,
avocat au barreau de PARIS, toque : R 255 Bird & Bird AAPRI

COMPOSITION DE LA COUR :

Après le rapport oral de Monsieur Gérard PICQUE, Conformément aux dispositions de l'article 785 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 26 Février 2009, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Hélène DEURBERGUE, Présidente
Madame Catherine LE BAIL, Conseillère
Monsieur Gérard PICQUE, Conseiller
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Hadji MZE MCHINDA

"Vu l'ordonnance de roulement en date du 27 mars 2009"

ARRET :

- Contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Hélène DEURBERGUE, présidente et par Monsieur Hadji MZE MCHINDA, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le Magistrat signataire.

La S.A.S. E-SIGN et la S.A. STERIA ont décidé de développer un projet de plate-forme électronique sécurisée dénommée "*e-SignClinic*" destinée à optimiser les données médicales nécessaires à l'obtention d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) des médicaments, en réduisant le temps global cumulé de réalisation des études concernant le suivi des essais cliniques des laboratoires pharmaceutiques, permettant de saisir, collecter et échanger électroniquement les informations entre les différents acteurs, en assurant leur traçabilité.

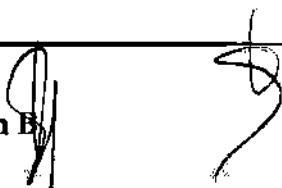
Le 25 juin 2002, les parties ont souscrit un contrat-cadre et un premier contrat d'application (dit contrat n° 3) concernant le développement du logiciel spécifique pour les versions V1 et V2. Les prestations de la société STERIA s'élevaient à hauteur de 622.496 € HT pour la réalisation de la version V1, la société E-SIGN versant initialement un acompte de 20.000 €, alors que le contrat stipule un acompte de 15 %, soit 93.374 € HT.

La société E-SIGN ayant rejeté, le 23 septembre 2002, la version V0.20 livrée par la société STERIA et refusant de payer le prix des prestations, la société STERIA a résilié le contrat le 4 octobre 2002.

À la requête de la société E-SIGN sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, une expertise judiciaire a été instituée par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce du 17 novembre 2003, confirmée par arrêt de cette Cour du 18 février 2004, qui a en outre condamné la société E-SIGN à verser un complément d'acompte de 41.675,30 €.

Le rapport d'expertise a été déposé le 4 juillet 2005.

Le 28 mars 2006, la société E-SIGN et les sarl FUTURS et D-FI CONSULTANTS (société



D-FI), ces dernières étant actionnaires fondateurs de la première, ont attiré la société STERIA devant le tribunal de commerce de Paris aux fins de l'entendre condamner à payer (dans le dernier état des demandes formulées devant les premiers juges) à la société E-SIGN globalement 6.300.000 € HT en réparation de différents préjudices, notamment au titre des sommes investies en pure perte et des gains manqués, outre 261.898 € de frais irrépétibles et 13.386 € en remboursement des frais d'expertise.

Initialement, les sociétés FUTURS et D-FI avaient aussi sollicité la condamnation de la société STERIA au paiement des factures qu'elles avaient émises à l'égard de la société E-SIGN pour les prestations de sous-traitance qu'elles avaient réalisées et que la société E-SIGN n'aurait pas payées, soit respectivement 80.718 € HT et 249.975 € HT.

Cependant, en cours de première instance, les sociétés FUTURS et D-FI se sont désistées de l'instance, ce qui a été refusé par la société STERIA, laquelle s'est aussi opposée aux demandes de la société E-SIGN et a reconventionnellement sollicité la condamnation solidaire des sociétés E-SIGN, FUTURS et D-FI à lui payer :

- 364.975,70 € HT au titre du règlement de factures impayées, majoré des intérêts au taux légal à compter du 15 décembre 2002, date d'échéance de la dernière facture,
- des dommages et intérêts d'un montant de 6.744.738 € HT en réparation de divers préjudices subis, outre 50.000 € pour procédure abusive, 100.000 € pour dénigrement et 303.516,98 € de frais non compris dans les dépens.

Par jugement contradictoire du 15 octobre 2008 assorti de l'exécution provisoire, le tribunal, après avoir rejeté les demandes des sociétés E-SIGN, FUTURS et D-FI et maintenu ces deux dernières dans la cause, les a essentiellement condamnées solidairement à payer à la société STERIA :

- 41.675,30 € TTC, majorés des intérêts au taux légal à compter du 15 décembre 2002, en leur donnant acte de ce que cette somme avait déjà été payée à titre de provision en application d'une décision antérieure de référé,
- 184.127,09 € à titre de dommages et intérêts,
- 200.000 € de frais irrépétibles.

Vu l'appel interjeté le 25 novembre 2008, par les sociétés E-SIGN, FUTURS et D-FI et leurs ultimes écritures signifiées le 10 février 2009, réclamant 369.473,60 € TTC de frais irrépétibles et les dépens en ce compris les frais d'expertise à hauteur de 13.386 € "+ TVA" et poursuivant l'infirmité du jugement en priant la Cour de :

- constater que le désistement en première instance, des sociétés FUTURS et D-FI est parfait et, par voie de conséquence, de débouter la société STERIA de ses demandes reconventionnelles à leur encontre,

- leur donner acte de ce qu'elles renoncent à leurs demandes fondées sur les articles 456 et 458 du code de procédure civile,

et, estimant abusive la résiliation des contrats, sollicitent la condamnation de la société STERIA à payer à la société E-SIGN, avec intérêts au taux légal et anatocisme :

- 93.374 € en remboursement des acomptes versés,
- des dommages et intérêts d'un montant de :
 - . 6.000.000 € "+ TVA" en vigueur, au titre de la perte des investissements et du gain manqué,
 - . 100.000 € "+ TVA" pour procédure abusive, en application des articles 1382 du code civil et 32-1 du code de procédure civile,
 - . 200.000 € "+ TVA" au titre de la perte de notoriété résultant de l'attente déçue des opérateurs de l'industrie pharmaceutique ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 18 février 2009, par la société STERIA réclamant 350.147 € "HT" de frais irrépétibles et les dépens en ce compris les frais d'expertise, poursuivant essentiellement la confirmation du jugement sur le principe en ce compris la

condamnation solidaire des trois sociétés appelantes et, formant implicitement appel incident, sollicitant la condamnation solidaire des sociétés E-SIGN, FUTURS et D-FI à lui payer :

- 373.756,81 € TTC au titre du règlement de factures impayées, majoré des intérêts au taux légal à compter du 15 décembre 2002, date d'échéance de la dernière facture,
- des dommages et intérêts d'un montant de 6.750.720 € en réparation des préjudices subis, outre, à nouveau, 50.000 € pour procédure abusive, en se fondant sur l'article 32-1 du code de procédure civile, et 100.000 € pour dénigrement ;

SUR CE, la Cour :

Considérant que les sociétés E-SIGN, FUTURS et D-FI soutiennent qu'en procédure orale, le désistement formulé par écrit antérieurement à l'audience de plaidoirie produit immédiatement son effet extinctif ne permettant plus la formulation d'une demande reconventionnelle, et maintiennent que les sociétés FUTURS et D-FI se sont valablement désistées durant la première instance ;

Qu'elles font valoir au le fond, en invoquant l'article 1202 du code civil, que la solidarité ne se présument pas, il n'existe pas de liens factuels et/ou juridiques permettant de condamner solidairement ces dernières avec la société E-SIGN ;

Qu'elles reprochent à la société STERIA un changement de son équipe dédiée au projet et soutiennent que celle-ci, en livrant le 13 septembre 2002, une deuxième version dite V0.20, représentant moins de 12 % du projet, a manqué à son obligation "essentielle" et "de résultat" de livrer, avant le 14 décembre 2002, un dossier de spécifications détaillées complet et conforme au cahier des charges, correspondant à une première version (dite V1) de la plateforme "collaborative" sécurisée, d'autant que l'intéressée aurait ultérieurement reconnu que ce document correspond en fait à un sous ensemble (dit V1a ou V1') de la version V1, alors que seule cette dernière dans son ensemble correspondrait à la référence contractuelle ;

Qu'affirmant que les parties avaient soumis le paiement des prestations de STERIA à l'acceptation de celles-ci par E-SIGN, les appelantes estiment cette dernière dès lors fondée à refuser de payer les factures, représentant 70 % du projet, faute pour la société STERIA d'avoir réaliser des prestations conformes au contrat, alors que les paiements étaient stipulés:

- en fonction des jalons d'avancement (article 7 du contrat spécifique),
- sous réserve du respect par STERIA de ses obligations contractuelles (article 14 du contrat-cadre),
- à 60 jours le 15,

et qu'un portage financier était prévu jusqu'au 15 décembre 2002 (article 8 du contrat spécifique) ;

Qu'elles précisent qu'en cas de résiliation, l'article 19 du contrat-cadre prévoit le paiement des seules prestations à hauteur des livrables fournis ;

Qu'elles reprochent à l'expert judiciaire "d'être resté à l'écart de l'analyse des obligations contractuelles" ce qui, selon les appelantes, ne lui aurait pas permis "de mesurer l'importance des écarts commis par STERIA dès lors que les termes du contrat [...] organisaient des obligations renforcées et plus contraignantes que les seules bonnes pratiques" informatiques ;

Qu'elles retiennent cependant du rapport, que l'expert aurait démontré que le dossier de spécifications V0.20 n'était pas techniquement validé, que la société STERIA s'est écartée des bonnes pratiques informatiques, qu'elle n'a pas mis les ressources requises à disposition

du projet et qu'elle a manqué aux obligations de son propre système de validation par la qualité (SMQ) résultant de ses engagements du fait de sa certification ISO 9001-2000, visée à l'article 3 du contrat-cadre et à l'article 5 du contrat spécifique ;

Que précisant que le "*partenariat*" n'était envisagé que dans une phase ultérieure de commercialisation, après la réalisation de la plate-forme électronique, les sociétés appelantes qualifient le contrat litigieux de "*contrat d'entreprise*" au sens de l'article 1710 du code civil, la société STERIA devant faire quelque chose pour la société E-SIGN moyennant un prix convenu à l'avance ;

Que la société E-SIGN estime avoir normalement collaboré à la réalisation du contrat en répondant aux questions posées dans les délais convenus et fait en outre grief à la société STERIA d'avoir également manqué, en sa qualité de maître d'oeuvre, à son obligation de conseil, laquelle était d'autant plus importante que la cliente n'avait pas de compétences informatiques ;

Qu'elle reproche notamment à la société STERIA de ne jamais l'avoir alertée "*sur les risques de non réalisation du projet*", ni davantage sur le retard et les prétendues faiblesses de la maîtrise d'ouvrage que celle-ci allègue aujourd'hui ;

Que la société E-SIGN estime que la défaillance de la société STERIA entraîne :

- la perte des investissements qu'elle avait engagés pour la réalisation du projet de plate-forme,
- des gains manqués résultant du retard de la commercialisation, de pertes d'opportunités de marché et de l'affaiblissement financier corrélatif de l'entreprise ;

Que se fondant sur le rapport amiable d'un expert-comptable, elle évalue son préjudice financier à partir de trois méthodes d'évaluation du dommage (coûts directs, perte de valeur de la société et calcul des gains manqués) tout en précisant que si les deux premières méthodes ont le mérite d'explicitier l'importance des investissements et de souligner la valeur de la société à un instant "t", celles-ci ne représentent pas la réalité du préjudice subi ;

Qu'en conséquence, les appelantes invitent la Cour à retenir la troisième évaluant les gains manqués [conclusions page 74] ;

Considérant que pour sa part, la société STERIA précise qu'elle avait régularisé des conclusions à l'audience du tribunal du 6 septembre 2006, faisant valoir des défenses au fond et formulant une demande reconventionnelle ;

Qu'elle estime dès lors, que c'est à bon droit que les premiers juges ont écarté le désistement d'instance des sociétés FUTURS et D-FI, exprimé dans des conclusions ultérieurement régularisées à l'audience du tribunal du 19 septembre 2007 et indique que, bien que n'étant pas parties au contrat, celles-ci ont participé au projet en exécutant des prestations mises à la charge de la société E-SIGN et en facturant à cette dernière les temps passés par leurs dirigeants ;

Que rappelant que la solidarité se présume en matière commerciale, la société STERIA estime que les trois sociétés "*constituaient opérationnellement une seule et même ressource*", le lien reliant les sociétés FUTURS et D-FI au présent litige résultant de leur initiative d'intervenir aux côtés de la société E-SIGN pour assigner la société STERIA devant le tribunal, d'autant que, selon elle, la confusion est entretenue par l'existence de dirigeants communs et de la même adresse de siège social ;

Que déniaut à la société E-SIGN la qualité de profane et la qualifiant au contraire d'éditeur

de solutions informatiques exerçant dans le domaine de la conception de progiciels spécifiquement appliqués à l'industrie pharmaceutique, la société STERIA estime que la relation contractuelle litigieuse s'est établie entre deux sociétés de services informatiques, les engagements de la société STERIA devant, selon elle, s'apprécier au regard des propres engagements de la société E-SIGN "*et des modalités opératoires mises en oeuvre pour la réalisation du projet*" industriel, tout en affirmant que la qualité de maître d'oeuvre, qui lui est attribuée par le contrat-cadre, ne correspond pas à l'acceptation de la pratique en la matière ;

Qu'elle en déduit que l'obligation de résultat envisagée au contrat-cadre, ne se rattache pas à une notion juridique connue en matière informatique, laquelle comporte une part d'aléa résultant de la complexité technique et du niveau de collaboration du client ;

Qu'elle estime, en conséquence, n'avoir souscrit qu'une obligation de moyen comportant diligence, assistance et délivrance conformément aux bonnes pratiques et aux règles de l'art ;

Considérant que l'intimée soutient, en invoquant les analyses et conclusions de l'expert judiciaire, que les quelques défauts techniques constatés ne constituaient pas un manquement aux règles de l'art, en ce qu'ils n'étaient pas susceptibles de bloquer le projet, et ne justifiaient pas l'arrêt prématuré du projet survenue uniquement à la suite du rejet de la version V0.20 par la société E-SIGN et du défaut de paiement selon l'échéancier convenu ;

Que la société STERIA fait valoir que l'obligation réciproque de coopération et de dialogue était déterminante aux termes de l'article 19 du contrat-cadre, en en faisant "*un véritable contrat de partenariat*", que les parties ont décidé de mettre en oeuvre dans le cadre du projet, et reproche à la société E-SIGN d'avoir rejeté globalement les spécifications au lieu d'en rapporter les anomalies en temps utile, de façon précise et synthétique, en fournissant une réponse technique appropriée à la situation résultant des défauts de la version V0.20, démontrant ainsi son défaut de volonté de véritablement collaborer au projet ;

Qu'affirmant que, le poids des engagements financiers étant réparti entre les parties, la société E-SIGN a accepté un partage des risques et un échéancier de facturation et de paiement permettant à la société STERIA de ne pas supporter une trésorerie négative tout au long du projet ;

Que l'intimée fait dès lors grief à la société E-SIGN de n'avoir respecté aucun de ses engagements financiers ;

Qu'elle affirme que, du fait d'importantes modifications de périmètre demandées par la société E-SIGN, les parties s'étaient mises d'accord, au cours des réunions des 8 et 9 août 2002, sur un décalage du calendrier, la société E-SIGN ayant accepté, par sa lettre du 14 août suivant, la réduction provisoire du contenu fonctionnel de la version V1 et la société STERIA ayant livré le 13 septembre 2002, le dossier V0.02 de spécifications fonctionnelles et le planning associé correspondant audit périmètre provisoire ;

Que la société STERIA en déduit avoir respecté les délais contractuels, d'autant que, selon elle, en l'absence de la réunion des conditions prévues, la date du 14 décembre 2002 n'était pas impérative, ni même déterminante ;

Qu'elle indique encore que la traduction technique des exigences réglementaires et normatives étaient à la charge de la société E-SIGN qui était, sur ce point, assistée de ses propres conseils et en déduit, qu'à défaut de l'accomplissement de son obligation en la

matière par la société E-SIGN, la société STERIA était devenue libre du choix de la démarche sécurité ;

Que soutenant que la résiliation qu'elle a prononcée était justifiée par la violation de l'obligation de paiement incombant à la société E-SIGN, laquelle ne rapporte pas la preuve d'un accord des parties pour proroger les échéances initiales, la société STERIA prétend que le paiement des factures n'était pas subordonné à l'approbation de la société E-SIGN ;

Qu'elle estime que les factures, correspondant aux mensualités échues jusqu'en septembre 2002, sont dues sans diminution, les erreurs relevées par l'expert n'ayant pas de caractère fautif, et réclame l'indemnisation de son manque à gagner à partir d'une marge brute, évaluée, par la direction financière de son entreprise, à hauteur de 34 % du chiffre d'affaires espéré, les quatre autres contrats initialement prévus n'ayant pas pu être signés du fait de la rupture anticipée résultant du comportement fautif de la société E-SIGN ;

Qu'invoquant l'article 32-1 du code de procédure civile, elle sollicite la condamnation de la société E-SIGN à une amende civile et, estimant que cette dernière ne pouvant ignorer que l'arrêt du projet résultait de son seul fait, soutient que l'intéressée a commis un abus du droit d'agir en justice en tronquant, au surplus, le rapport d'expertise ;

Qu'enfin, la société STERIA se plaint aussi de la lettre du 6 juin 2006 adressée par la société E-SIGN à l'AFAQ/AFNOR, dont elle estime qu'en communiquant à cet organisme une présentation, selon elle, partielle et mensongère également fondée sur des citations tronquées du rapport d'expertise, l'appelante n'a agi que dans le but de lui nuire ;

ceci ayant été rappelé,

Sur le désistement des sociétés FUTURS et D-FI et la solidarité

Considérant qu'il ressort de la relation de la procédure par le tribunal et qu'il n'est pas contesté :

- qu'à l'audience du tribunal de commerce du 6 septembre 2006, la société STERIA a déposé des écritures s'opposant aux demandes initialement formulées par les sociétés E-SIGN, FUTURS et D-FI dans l'acte introductif d'instance du 28 mars précédent, en faisant notamment valoir des moyens de défense au fond,
- que les sociétés FUTURS et D-FI ont exprimé leur désistement d'instance, par des écritures déposées à l'audience du 19 septembre 2007 du tribunal de commerce,
- que la société STERIA s'est opposée à ce désistement ;

Qu'en première instance, le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur et qu'aux termes de l'article 395 du code de procédure civile, celle-ci n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste ;

Qu'en conséquence, la société STERIA s'étant opposée au désistement, alors qu'elle avait antérieurement fait valoir des défenses au fond, c'est à juste titre que le tribunal n'a pas accueilli le désistement des sociétés FUTURS et D-FI et les a maintenues dans la cause ;

Considérant, sur le fond, que si l'intimée rappelle à juste titre qu'en application d'une exception coutumière, les dispositions de l'article 1202 du code civil ne sont pas applicables en matière commerciale, il convient de relever qu'il appartient à la société STERIA de démontrer que les sociétés FUTURS et D-FI étaient co-débitrices d'une même dette avec la société E-SIGN ;

Qu'en l'espèce il n'est pas contesté que les sociétés FUTURS et D-FI ne sont pas parties aux deux contrats objet du litige entre les sociétés STERIA et E-SIGN ;

Qu'en co-assignant la société STERIA, elles ont chacune formulé des demandes propres auxquelles elles ont ultérieurement renoncé, ce qui est insuffisant à établir un lien les reliant au litige contractuel opposant les seules sociétés E-SIGN et STERIA quant à l'exécution des deux contrats souscrits uniquement entre ces deux dernières ;

Qu'il résulte de la formulation de leur demande initiale qu'elles avaient exécutées des prestations concernant les deux contrats litigieux pour le compte de leur société fille, lesquelles prestations ont fait l'objet d'une facturation adressée par les sociétés FUTURS et D-FI à la société E-SIGN et que les deux premières ont prétendu ne pas avoir été réglées ;

Que ces prestations exécutées d'ordre et pour le compte de la société E-SIGN, n'ont pas eu pour effet de rendre les sociétés FUTURS et D-FI co-contractantes de la société STERIA ;

Qu'invoquant exclusivement les fautes contractuelles qui auraient été commises dans l'exécution des deux contrats litigieux, la société STERIA n'a pas invoqué de fautes distinctes, extra-contractuelles, qui auraient été commises par les sociétés FUTURS et D-FI et qui auraient concouru, avec les fautes imputées à la société E-SIGN, à la réalisation d'un même dommage, pouvant conduire à une éventuelle condamnation "in solidum";

Que nonobstant la communauté de dirigeants et d'adresse du siège social, il n'a pas été allégué, et a fortiori il n'a pas été démontré, l'existence d'une confusion des patrimoines des trois sociétés concernées ;

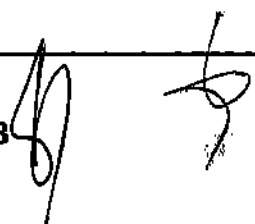
Que succombant dans l'administration de la preuve qui lui incombe, la demande de la société STERIA de condamnation solidaire des sociétés FUTURS et D-FI avec la société E-SIGN ne sera pas accueillie ;

Sur l'exigibilité de l'acompte et des échéances mensuelles au jour de la mise en demeure de payer

Considérant que la société E-SIGN soutient que l'exigibilité des facturations mensuelles étaient subordonnées à la validation de chaque "délivrables" correspondant à un jalon selon les modalités précisées dans le plan de développement et le PQP ;

Que prétendant que les éléments livrés par la société STERIA ne correspond pas aux engagements contractuels, elle en déduit que les factures mensuelles échues, dont le paiement a été réclamé par la société STERIA, n'étaient pas exigibles ;

Mais considérant que la mise en demeure de payer du 17 septembre 2002 vise :
- le solde de 2.955,30 € TTC restant impayé sur le versement de l'acompte, exigible dès la signature du contrat le 25 juin 2002, sans aucune autre condition,
- la facture (n°...168) de l'échéance mensuelle du 30 juin 2002, d'un montant de 93.063,15€ TTC (77.812 € HT) à propos de laquelle aucune critique n'était encore formulée lors de sa réception et qui aurait dû faire l'objet d'un paiement dans les 15 jours, par l'émission d'un billet à ordre à échéance de 60 jours le 15 date de la facture, soit le 15 septembre 2002,
- la facture (n°...170) datée du 30 juin 2002, d'un montant de 83.720 € TTC (70.000 € HT), qui n'était pas davantage discutée puisque la société E-SIGN n'a pas contesté, à réception de la précédente lettre du 27 août 2002 de la société STERIA, que l'effet de commerce du règlement la concernant était d'un montant de 70.000 € seulement et qu'il restait dû un reliquat de 13.720 € ;



Considérant que l'article 2 du contrat spécifique stipule que "*les conditions générales de l'accord-cadre signé le 25/06/2002*" s'appliquent audit contrat spécifique et que l'article 19 du contrat-cadre prévoit que le contrat pourra être résilié en cas de manquement d'une obligation déterminante d'une des parties en dépit d'une mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, le paiement du prix convenu selon les modalités contenues à chaque contrat particulier, étant défini par les parties, comme étant une des obligations déterminantes ;

Que les montants réclamés dans la mise en demeure du 17 septembre 2002 étaient effectivement exigibles, nonobstant les discussions et contestations sur la conformité des prestations fournies qui ne pouvaient porter que sur les échéances postérieures à celles des factures visées dans la mise en demeure, les premières observations de la société E-SIGN n'ayant été faites que par sa lettre du 31 juillet 2002 sur le dossier de spécifications V0.18 livré par la société STERIA le 18 juillet précédent ;

Qu'il faut en déduire que les factures échues antérieurement à la formulation des premières critiques, étaient dues, ce qui était bien le cas de toutes les factures ou reliquats de factures visés à la mise en demeure du 17 septembre 2002 ;

Que par ailleurs, la promesse de la mise en place d'une hypothèque, prévue à l'article 8 du contrat spécifique, outre qu'elle ne vise que le paiement des échéances des 15 septembre, 15 octobre et 15 novembre 2002, est sans incidence sur la date d'exigibilité des factures en tout ou partie impayées, visées dans la mise en demeure de payer, la société E-SIGN ne rapportant pas la preuve de l'accord des parties pour proroger les premières échéances jusqu'au mois de décembre 2002 ;

Que la mise en demeure étant restée infructueuse plus de quinze jours, c'est à bon droit, qu'usant de la faculté contractuelle, la société STERIA a pu notifier la résiliation du contrat par sa lettre recommandée du 4 octobre 2002 ;

Que la société E-SIGN ayant été défaillante pour l'exécution de son obligation de paiement, c'est à juste titre que le tribunal a dit que la résiliation était intervenue aux torts exclusifs de celle-ci ;

Sur le règlement des autres échéances mensuelles

Considérant que l'article 19 du contrat-cadre stipule qu'en cas de résiliation chaque partie est dégagée des obligations du contrat, les parties devant être payées à hauteur des "*délivrables*" fournis, au titre des prestations éventuellement effectuées au jour de la résiliation ;

Que l'article 7 du contrat spécifique stipule que les versements mensuels prennent en compte les jalons recensés comme points d'avancement dans le Plan de Développement et les modalités de validation de chaque "*délivrables*" correspond à un jalon, tels qu'ils sont recensés dans le Plan de Développement et le PQP ;

Que la société STERIA réclame le paiement des factures, correspondant aux mensualités échues jusqu'en septembre 2002, à hauteur de 373.756,81 € TTC sans diminution, ce montant comprenant la mensualité de juin 2002, ci-dessus analysée, une facture concernant une maquette et les trois factures mensuelles correspondant aux échéances des mois de juillet, août et septembre 2002 ;

Mais considérant que la facture n°...163, d'un montant de 1.504,21 € TTC, du 27 juin 2002 correspondant à la maquette n'est pas justifiée dans les pièces versées au dossier et qu'il ressort des constatations de l'expert judiciaire (rapport page 71) que :
- la version V0.20 a révélé non seulement un défaut de prise en compte de sécurité, mais aussi

“des cas d'incomplétude, d'inconsistance, d'incohérence”,
- si la société STERIA était libre (selon l'expert) du choix de son approche dans la démarche de sécurité, celui-ci estime cependant que *“d'un point de vue technique, en absence de prise en compte des exigences de sécurité dans le document de spécification fonctionnelle 0.20, la phase des spécifications fonctionnelles n'est pas achevée”* et que *“le report intégral de la prise en compte des éléments de sécurité à la phase de conception n'est pas conforme aux bonnes pratiques en matière de sécurité informatique”* ;

Que même si l'expert estime par ailleurs (rapport page 72), que la société E-SIGN *“n'a pas, en général, fourni une réponse technique appropriée à la situation résultant des défauts de la seconde version des spécifications fonctionnelles 0.20, en rapportant les incomplétudes, inconsistances et incohérences en temps utile de façon précise et synthétique [...]”*, il n'en demeure pas moins qu'au jour où la société STERIA a pris l'initiative d'user de la faculté contractuelle qui lui était ouverte de prononcer la résiliation des contrats du fait des retards de paiements incombant à la cliente, les modalités de validation de chaque *“délivrable”* n'étaient pas encore remplies, et, contrairement à ce qu'affirme l'intimée, il ne résulte pas clairement des termes de la lettre du 14 août 2002, que la société E-SIGN aurait accepté la réduction provisoire du contenu fonctionnel de la version V1 ;

Qu'en conséquence, la société STERIA ne démontre pas que les mensualités prévues à partir de juillet 2002 étaient devenues exigibles, puisque l'article 7 du contrat spécifique stipule que les versements mensuels doivent prendre en compte lesdites validations ;

Que la demande de la société STERIA de règlement au titre des factures sera réduite en conséquence à celles rappelées ci-dessus comme ayant été visées dans la mise en demeure de payer du 17 septembre 2002, soit la somme globale de 241.186 € HT (93.374+77.812+70.000) majorée de la TVA en vigueur, mais sous déduction des versements déjà intervenus, le solde HT étant lui-même augmenté des intérêts au taux légal à compter de la date demandée du 15 décembre 2002 (la mise en demeure étant antérieure) ;

Qu'en outre, la condamnation sera prononcée en *“deniers ou quittances”* pour tenir compte des différents règlements survenus en cours d'instance à divers autres titres ;

Sur les dommages et intérêts, les frais d'expertise et les frais irrépétibles

Considérant que, la résiliation du contrat étant intervenue aux torts exclusifs de la société E-SIGN, les demandes indemnitaires de celle-ci et de remboursement de l'acompte versé ne sont pas fondées et que succombant, pour l'essentiel, dans ses prétentions, sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ne sauraient prospérer ;

Que, par ailleurs, la société STERIA réclame l'indemnisation de son manque à gagner à partir de la marge brute correspondante au chiffre d'affaires espéré ;

Mais considérant qu'il résulte des constatations de l'expert qu'au moment de l'arrêt du projet, suite à la résiliation du contrat notifiée par la société STERIA, son avancement était largement insuffisant pour démontrer que même s'il avait été poursuivi, il serait arrivé à son terme et que le chiffre d'affaires en suite escompté aurait pu être intégralement réalisé ;

Que la demande indemnitaire de la société STERIA s'analyse dès lors, en une perte de chance qui s'évalue à hauteur forfaitairement de 50.000 €, en fonction des éléments versés au dossier ;

Considérant que la complexité des relations contractuelles souscrites par les parties, contenait en germe un risque de litige qui s'est finalement réalisé et que dans ce contexte, la société

STERIA ne rapporte pas la preuve de l'abus allégué à l'encontre de la société E-SIGN dans l'instance qu'elle a engagée, ni davantage qu'elle aurait agi de manière dilatoire ;

Que de même, la lettre du 6 juin 2006 de la société E-SIGN à l'AFAQ-AFNOR a eu pour objet de porter une réclamation et de demander la suite qui y serait donnée, les termes utilisés, certes critiques et subjectifs, ne faisant qu'exprimer un point de vue et ce risque de communication auprès d'un organisme certificateur étant inhérent à la procédure de certification par rapport à une norme ;

Considérant que les frais d'expertise sont inclus dans les dépens de l'instance et suivront le sort de ceux-ci ;

Que les sociétés FUTURS et D-FI ayant pris, dès l'origine, avec la société E-SIGN, l'initiative d'introduire l'instance, il est équitable de leur laisser la charge définitive des frais irrépétibles qu'elles ont exposés, mais qu'il serait inéquitable de laisser ces mêmes frais à la charge de la société STERIA, le montant ci-après ayant été fixé en tenant compte de la situation économique de la partie condamnée, tels que celle-ci se déduit des éléments versés au dossier ;

Que la société E-SIGN ayant pris l'initiative de l'expertise judiciaire et succombant par ailleurs, dans l'essentiel de ses demandes, elle en supportera l'intégralité du coût intégré dans les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare l'appel recevable,

Confirme le jugement en ce qu'il a rejeté le désistement d'instance des sarl FUTURS et D-FI CONSULTANTS,

Le réforme pour le surplus, y compris sur les frais irrépétibles et les dépens de première instance, et statuant à nouveau,

Rejette la demande de condamnation solidaire à l'encontre des sarl FUTURS et D-FI CONSULTANTS,

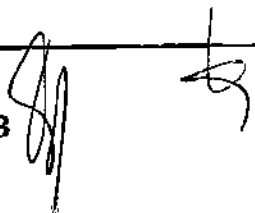
Condamne la S.A.S. E-SIGN à payer "en deniers ou quittances", à la S.A. STERIA, au titre des factures arriérées, la somme globale de deux cent quarante et un mille cent quatre vingt six euros (241.186 €) HT, majorée de la TVA en vigueur, mais sous déduction des versements déjà intervenus, le solde HT étant lui-même augmenté des intérêts au taux légal à compter du 15 décembre 2002,

Condamne aussi la S.A.S. E-SIGN à payer à la S.A. STERIA, au titre des dommages et intérêts pour perte de chance, cinquante mille euros (50.000 €),

Déboute la S.A.S. E-SIGN de toutes ses demandes, y compris au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la S.A. STERIA de ses autres demandes,

Déboute les sarl FUTURS et D-FI CONSULTANTS de leur demande de frais irrépétibles,



Condamne la S.A.S. E-SIGN à payer à la S.A. STERIA, trente mille euros (30.000 €) au titre des frais irrépétibles,

Condamne la S.A.S. E-SIGN aux dépens de première instance et d'appel en ce compris les frais de l'expertise judiciaire confiée à Monsieur Jacques STERN,

Admet Maître TEYTAUD au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier



La Présidente

